

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00753

Numéro SIREN : 891 395 006

Nom ou dénomination : MALO GECHA

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2020 sous le numéro de dépôt 5161

ACTE CONSTITUTIF DE LA SAS MALO GECHA – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 NOVEMBRE

2020

Le soussigné :

- **Monsieur Jean-Louis ASLANIAN**
demeurant 4, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL
né le 15 juin 1956 à Saint-Junien
de nationalité Française,
Divorcé

Seul associé de la Société par actions simplifiée SAS MALO GECHA qu'il a décidé de constituer,

En présence de :

La SCI LPA,
Société civile
au capital social de 1 000 €,
dont le siège social est 1 avenue du Général de Gaulle, 16420 Brigueuil,
immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n°434 597 662 ,
Représentée aux fins des présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Louis ASLANIAN,

a préalablement aux décisions qui font l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Selon un contrat d'apport de titres du 30/09/2020, le soussigné a convenu de constituer, sous conditions suspensives, une Société par actions simplifiée moyennant l'apport :

• **Par Monsieur Jean-Louis ASLANIAN :**

de 39 parts sociales de la SCI LPA, au capital de 1 000 € sus désignée, lesdites parts étant évaluées, selon une estimation du cabinet d'expertise comptable CIGECO, à la somme globale de 536 445 €, soit 13 755 € la part.

Il est prévu que cet apport soit rémunéré par l'émission de 107 289 actions de 5 € de valeur nominale chacune par la société bénéficiaire dudit apport, la SAS MALO GECHA.

Le capital de la société s'élèverait donc à 536 445 € et serait réparti ainsi qu'il suit :

- 107 289 actions détenues par Monsieur Jean-Louis ASLANIAN.

Il est également prévu dans cette convention les conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et constatation de l'absence d'avantages particuliers ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'absence d'avantages particuliers, constatation de la réalisation de la souscription au capital social de la SAS MALO GECHA et adoption des statuts par décision de l'associé unique ;
- Agrément de la société MALO GECHA, bénéficiaire de l'apport, en qualité de nouvel associé.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

PREMIERE DECISION : APPROBATION DE L'EVALUATION DE L'APPORT ET DE L'ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes du contrat d'apport d'actions précité du 30/09/2020 et du rapport du 9 octobre 2020 établi par le Commissaire aux apports – la société Audit Expert, sise 5 rue Joseph Meister, 86000 POITIERS, l'associé unique constate l'existence dudit rapport se prononçant sur l'évaluation de l'apport des parts sociales de la SCI LPA à la SAS MALO GECHA et l'absence d'avantages particuliers.

En conséquence, l'associé unique approuve termes du contrat d'apport prévoyant que :

- Monsieur Jean-Louis ASLAIAN apporte à la Société :

39 parts sociales de la SCI LPA, au capital de 1 000 €, dont le siège social est 1 avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° 434 597 662, évaluées à CINQ CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (536 445 €),

Soit un total pour les apports de CINQ CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (536 445 €).

Il approuve également les termes du rapport du commissaire du Commissaire aux apports se prononçant sur l'évaluation de cet apport et sur l'absence d'avantages particuliers.

DEUXIEME DECISION – EMISSION DES ACTIONS

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, de constater la souscription au capital social de la société MALO GECHA s'élevant à CINQ CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (536 445 €) pour le porter à ce même montant par voie de création de 107 289 actions de 5 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- à Monsieur Jean-Louis ASLANIAN, en rémunération de son apport évalué à 536 445 € : 107 289 actions de 5 € de valeur nominale.

Les actions émises à la constitution, dès la levée des conditions suspensives, sont toutes des actions ordinaires n'ouvrant droit à aucun avantage particulier. Elles jouissent toutes des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

TROISIEME DECISION – FORMATION DU CAPITAL INITIAL – ADOPTION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS AINSI QUE DE L'ENSEMBLE STATUTS

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que la souscription au capital initial qui en résulte est définitivement réalisée et décide d'adopter les articles 7 et 8 des statuts ainsi rédigés :

« ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apports en nature divers

Monsieur Jean-Louis ASLANIAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, évalué à 536 445 euros :

- *39 parts sociales numérotées de 1 à 39 de la SCI LPA, au capital de 1 000 €, dont le siège social est 1, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL, RCS ANGOULEME 434 597 662.*

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société AUDIT EXPERT, 5 rue Joseph Meister, 86000 Poitiers, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique en date du 30/09/2020, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : 536 445 euros, ci : cinq cent trente six mille quatre cent quarante cinq euros.

Total des apports formant le capital social : cinq cent trente six mille quatre cent quarante cinq euros, ci 536 445 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 536 445 euros.

Il est composé de 107 289 actions d'apport de 5 € de valeur nominale chacune intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Louis ASLANIAN. »

QUATRIEME DECISION – CONSTATATION DE L'AGREMENT DONNE A LA SOCIETE MALO GECHA

L'Associé unique constate la levée de la condition suspensive tenant à l'agrément donné à la société MALO GECHA en qualité de nouvelle associée de la SCI LPA en vertu d'une décision des associés de cette dernière adoptée en assemblée générale le 30/10/2020.

CINQUIEME DECISION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

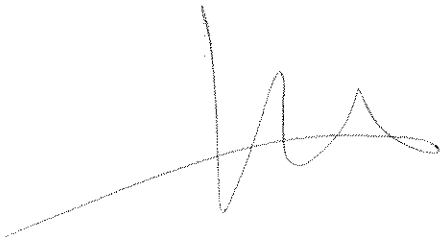
* *

*

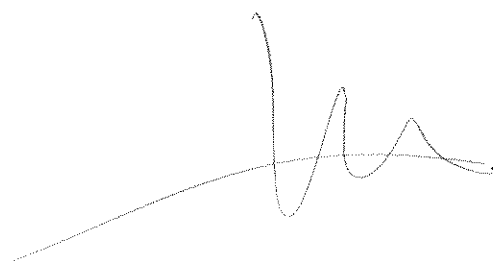
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par l'Associé unique.

Fait à Brigueuil, le 2 novembre
2020.

Jean-Louis ASLANIAN



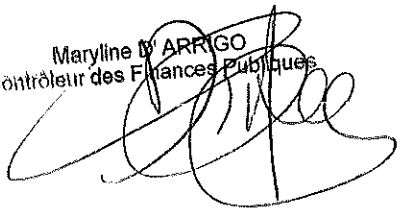
**En présence de la
SCI LPA**



Service de l'Etat - Direction des Finances Publiques
Région Bretagne
ASLANIAN Jean-Louis
Le 02/11/2020 à 10h30 - Dossier 2020 000044111, référence : 1604P01 2020 A 0 010 /
Env. électronique : 011 - Penmarch, 335
Copie liquidé : Zero Euro
Montant retenu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

BRIGUEUIL

Maryline L'ARRIGO
Contrôleur des Finances Publiques



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Jean-Louis ASLANIAN**
demeurant 4, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL
né le 15 juin 1956 à Saint-Junien
de nationalité Française,
Divorcé,

Ci-après dénommé « L'apporteur »,

ET

- **La SAS MALO GECHA,**
Société par actions simplifiée en cours de constitution
au capital social de 536 445 €,
dont le siège social est 4 avenue du Général de Gaulle, 16420 Brigueuil,
Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême,
représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Louis ASLANIAN.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

En présence de :

La SCI LPA,
Société civile
au capital social de 1 000 €,
dont le siège social est 1 avenue du Général de Gaulle, 16420 Brigueuil,
immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n°434 597 662 ,
Représentée aux fins des présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Louis ASLANIAN,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES APPORTS - REMUNERATION

L'Apporteur soussigné, apporte à la Société MALO GECHA en formation, sous les conditions suspensives de l'article 2, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le futur associé de la SAS MALO GECHA, ès-qualité, selon les mêmes termes et conditions, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

- 39 parts sociales numérotées de 1 à 39 de la SCI LPA, au capital de 1 000 €, dont le siège social est 1, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL, RCS ANGOULEME 434 597 662.

En rémunération de cet apport évalué à 536 445 euros, Monsieur Jean-Louis ASLANIAN se verra attribuer 107 289 actions de 5 € de valeur nominale intégralement libérées.

Soit un total pour les apports de cinq cent trente et un mille euros (536 445 €) en contrepartie de l'émission par la SAS MALO GECHA, en formation, de 107 289 actions de 5 € de valeur nominale.

Les actions émises à la constitution dès la levée des conditions suspensives, seront toutes des actions ordinaires n'ouvrant droit à aucun avantage particulier. Elles jouiront toutes des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 2 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et constatation de l'absence d'avantages particuliers ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'absence d'avantages particuliers, constatation de la réalisation de la souscription au capital initial de la SAS MALO GECHA et adoption des statuts par décision de l'associé unique ;
- Agrément de la SAS MALO GECHA en qualité d'associé par les associés de la SCI LPA.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30/11/2020, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FISCALES

1. PLUS-VALUES D'APPORT

- S'agissant de l'apport de Monsieur Jean-Louis ASLANIAN, il sera soumis au régime de l'article 150-O-B Ter du Code Général des Impôts.

Selon ce régime, l'imposition de la plus-value, bien que déclarée, sera reportée jusqu'à la survenance de l'un des évènements suivants :

1° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.

c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Des obligations déclaratives s'imposent tout au long du report d'imposition, dont Monsieur Jean-Louis ASLANIAN déclare être parfaitement informé.

2. DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 810-I du CGI, l'enregistrement des apports purs et simples à la constitution de la société sera effectué gratuitement.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur : 4, rue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL ;
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait en quatre exemplaires.

A Brigueuil.

Le 30/09/2020.

Jean-Louis ASLANIAN

SAS MALO GECHA

SCI LPA



SAS MALO GECHA

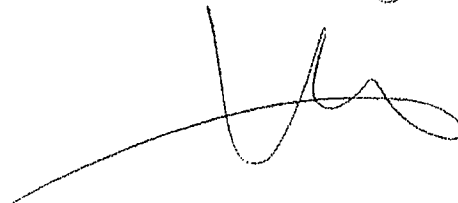
Liste des souscripteurs

Souscripteur	Nombre d'actions	Sommes versées / Apports en nature
Monsieur Jean-Louis ASLANIAN	107 289 actions soit 100%	536 445 € (valeur des 39 parts sociales de la SCI LPA apportées)

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

sur l'évaluation des apports en nature effectués
à la société **MALO GECHA**
Société par actions simplifiée
au capital de 536 445 Euros
Siège social : 4 Avenue du Général de Gaulle
16420 BRIGUEUIL

Conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.

JA.

MALO GECHA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur l'évaluation des apports en nature effectués
à la société **MALO GECHA**
Société par actions simplifiée
au capital de 536 445 Euros
Siège social : 4 Avenue du Général de Gaulle
16420 BRIGUEUIL

Par décision de l'associé unique, j'ai été nommé commissaire aux apports avec pour mission de décrire et d'apprécier la valeur des apports faits par **Monsieur Jean-Louis ASLANIAN** à la société **MALO GECHA**, Société par actions simplifiée au capital de 536 445 €, dont le siège social sera le suivant : 4 Avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL.

J'ai établi conformément à l'article L 225-8 du Code de Commerce et à l'article R 225-8 de ce même code, à la suite des contrôles effectués, le présent rapport pour rendre compte de l'accomplissement de ma mission.

1 - Désignation et estimation des apports :

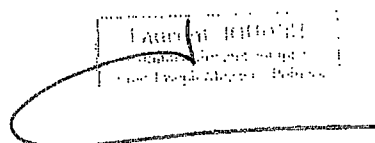
Aux termes du projet de contrat d'apport, l'apporteur **Monsieur Jean-Louis ASLANIAN** déclare apporter à la société **MALO GECHA** :

- **39 parts sociales évaluées à 536 445 €** lui appartenant dans la société civile immobilière « **L.P.A** », société au capital de 1 000 € dont le siège social est 1 Avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le numéro 434 597 662.

2 - Conditions et rémunération des apports :

Les apports effectués en nature sont évalués à **536 445 €** et se décomposent en :

- **39 parts sociales de la société SCI L.P.A appartenant à Monsieur Jean-Louis ASLANIAN**


L'APPORTÉUR
Monsieur Jean-Louis ASLANIAN
4 Avenue du Général de Gaulle
16420 BRIGUEUIL

JA

MALO GECHA

Ils seront rémunérés au moyen de l'attribution de 107 289 actions d'une valeur nominale de 5 € chacune qui seront créées par la société MALO GECHA.

Ces actions seront attribuées en totalité à l'apporteur.

3 - Vérifications effectuées et appréciation de l'évaluation des biens apportés :

3.1 - Vérifications effectuées :

J'ai examiné les éléments du projet de contrat d'apport que m'a communiqué Maître Edouard FRAIGNIEAU, cabinet d'avocats DELCADE.

J'ai procédé à une analyse de la valorisation retenue à partir de l'examen comptable de la société SCI L.P.A concernant les comptes annuels clos le 31 décembre 2019 et d'éléments 2020 qui m'ont été communiqués par le cabinet d'expertise comptable CIGECO et à partir notamment d'une évaluation du cabinet ORPI concernant un ensemble immobilier.

J'ai également recueilli les informations que j'ai estimées nécessaires de Monsieur Jean-Louis ASLANIAN pour l'accomplissement de ma mission.

3.2 - Appréciation de l'évaluation des biens apportés :

Les parts sociales apportées, au nombre de 39 pour la SCI L.P.A constituent 39 % du capital de cette société.

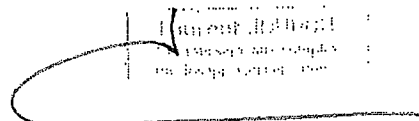
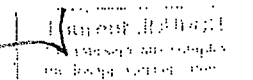
L'évaluation d'une société est une opération technique délicate en raison de la multiplicité des facteurs susceptibles d'être pris en considération. La valeur dépend, en effet, essentiellement de l'importance des bénéfices que l'entreprise est susceptible de dégager dans l'avenir ; la difficulté majeure réside donc dans l'incertitude qui caractérise les évolutions du résultat à court et moyen terme, à nuancer ici s'agissant d'une Société Civile Immobilière.

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les informations contenues dans ce rapport ont été élaborées à partir de renseignements communiqués et d'hypothèses formulées.

L'évaluation a été effectuée dans le contexte de l'apport de titres détenus personnellement par un associé à une société dans laquelle il sera également associé.

Dans ce contexte, les limites apportées aux travaux sont que nous n'avons pas réalisé pour la société :

- La vérification des hypothèses de développement de cette dernière,
- L'analyse des créances postérieures au dernier bilan,
- L'examen des provisions pour dépréciation ou risques post bilan,

  JA

MALO GECHA

- La recherche de litiges
- Les audits environnementaux qui pourraient venir impacter la valeur de l'entreprise.

La valeur d'apport de la part sociale de la société civile immobilière L.P.A est de 13 755 € soit une valeur d'apport globale retenue dans le projet de contrat d'apport de 536 445 € pour les 39 parts sociales apportées. Ce prix a été fixé conformément à une méthode de valorisation retenue par le cabinet d'expertise comptable CIGECO en tenant compte notamment de rapport d'évaluation externe au niveau de l'immobilier.

Le montant retenu pour valoriser les apports en nature semble cohérent et prudent dans une hypothèse de continuité d'exploitation de la société L.P.A. L'évaluation des parts sociales apportées ne saurait en conséquence présenter un risque de surévaluation que l'on s'en tienne aux éléments de bilan du 31 décembre 2019 ou à la méthode de valorisation retenue.

En conséquence de ce qui précède, la valeur des apports en nature qu'il est projeté de consentir à la société MALO GECHA peut être valablement retenue pour 536 445 €.

Il n'a pas été porté à ma connaissance d'événements de nature à modifier cette appréciation depuis le début de l'exercice en cours.

4 - Conclusion :

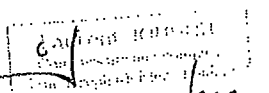
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que la valeur des apports en nature n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, elle est au moins égale à la valeur au nominal des actions de la société MALO GECHA à émettre en rémunération de ces apports.

En conséquence et sous la condition que l'associé approuve les apports effectués, je n'ai pas d'objection à formuler sur la valeur des apports en nature décrits ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2020

Pour la société AUDIT EXPERT
Laurent JOUDON
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour d'appel de Poitiers



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Jean-Louis ASLANIAN**
demeurant 4, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL
né le 15 juin 1956 à Saint-Junien
de nationalité Française,
Divorcé,

Ci-après dénommé « L'apporteur »,

ET

- **La SAS MALO GECHA,**
Société par actions simplifiée en cours de constitution
au capital social de 536 445 €,
dont le siège social est 4 avenue du Général de Gaulle, 16420 Brigueuil,
Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême,
représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Louis ASLANIAN.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

En présence de :

La SCI LPA,
Société civile
au capital social de 1 000 €,
dont le siège social est 1 avenue du Général de Gaulle, 16420 Brigueuil,
Immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n°434 597 662 ,
Représentée aux fins des présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Louis ASLANIAN,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES APPORTS - REMUNERATION

L'Apporteur soussigné, apporte à la Société MALO GECHA en formation, sous les conditions suspensives de l'article 2, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le futur associé de la SAS MALO GECHA, ès-qualité, selon les mêmes termes et conditions, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

- 39 parts sociales numérotées de 1 à 39 de la SCI LPA, au capital de 1 000 €, dont le siège social est 1, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL, RCS ANGOULEME 434 597 662.

En rémunération de cet apport évalué à 536 445 euros, Monsieur Jean-Louis ASLANIAN se verra attribuer 107 289 actions de 5 € de valeur nominale intégralement libérées.

Soit un total pour les apports de cinq cent trente et un mille euros (536 445 €) en contrepartie de l'émission par la SAS MALO GECHA, en formation, de 107 289 actions de 5 € de valeur nominale.

Les actions émises à la constitution dès la levée des conditions suspensives, seront toutes des actions ordinaires n'ouvrant droit à aucun avantage particulier. Elles jouiront toutes des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 2 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et constatation de l'absence d'avantages particuliers ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'absence d'avantages particuliers, constatation de la réalisation de la souscription au capital initial de la SAS MALO GECHA et adoption des statuts par décision de l'associé unique ;
- Agrément de la SAS MALO GECHA en qualité d'associé par les associés de la SCI LPA.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30/11/2020, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FISCALES

1. PLUS-VALUES D'APPORT

- S'agissant de l'apport de Monsieur Jean-Louis ASLANIAN, il sera soumis au régime de l'article 150-O-B Ter du Code Général des Impôts.

Selon ce régime, l'imposition de la plus-value, bien que déclarée, sera reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

1° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, Industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.

c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Des obligations déclaratives s'imposent tout au long du report d'imposition, dont Monsieur Jean-Louis ASLANIAN déclare être parfaitement Informé.

2. DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 810-I du CGI, l'enregistrement des apports purs et simples à la constitution de la société sera effectué gratuitement.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur : 4, rue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL ;
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait en quatre exemplaires.

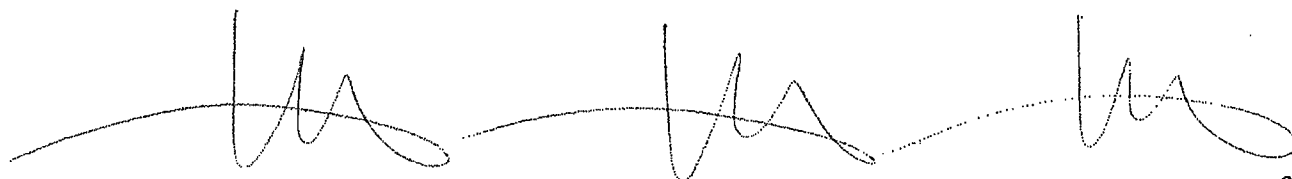
A Brigueuil.

Le 30/09/2020.

Jean-Louis ASLANIAN

SAS MALO GECHA

SCI LPA



MALO GECHA
Société par actions simplifiée
au capital de 536 445 euros
Siège social : 4, Avenue du Général de Gaulle
16420 BRIGUEUIL

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Louis ASLANIAN
né le 15 juin 1956 à Saint-Junien
Divorcé

Demeurant 4, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL
De nationalité Française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Conforme à l'original



- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit ;
- La prise de participations dans toutes sociétés, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers, de tous titres et de toutes valeurs mobilières ou immobilières ;
- La réalisation de toutes prestations de services en matière de direction, de gestion, d'administration d'entreprises, de conseils, que ce soit en matière juridique, comptable, ressources humaines et financière, qu'en matière commerciale, comme en matière d'administration générale et notamment au profit des sociétés du groupe ;
- L'octroi de toute avance financière ou prêt en numéraire, avec ou sans intérêt, au profit des Sociétés filiales ou Sociétés de groupe dans lesquelles la présente Société disposerait de participations ou serait alliée directement ou indirectement ainsi que consentir et constituer toute sûreté personnelle ou réelle au profit de toutes sociétés du Groupe en garantie d'engagements contractés par les Sociétés filiales, alliés ou du même groupe.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **MALO GECHA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4, Avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer

l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apports en nature divers

Monsieur Jean-Louis ASLANIAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, évalué à 536 445 euros :

- 39 parts sociales numérotées de 1 à 39 de la SCI LPA, au capital de 1 000 €, dont le siège social est 1, avenue du Général de Gaulle 16420 BRIGUEUIL, RCS ANGOULEME 434 597 662.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société AUDIT EXPERT, 5 rue Joseph Meister, 86000 Poitiers, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique en date du 30/09/2020, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : 536 445 euros, ci : cinq cent trente six mille quatre cent quarante cinq euros.

Total des apports formant le capital social : cinq cent trente six mille quatre cent quarante cinq euros, ci 536 445 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 536 445 euros.

Il est composé de 107 289 actions d'apport de 5 € de valeur nominale chacune intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Louis ASLANIAN.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

I. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

II. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

III. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

IV. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

19-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

19-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

27-1. Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

27-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

28-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

28-2. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour toutes les décisions suivantes:

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

28-3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

28-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du

décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

28-5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

28-6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31-1; Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

31-2 Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Louis ASLANIAN

Né le 15/06/1956 à Saint-Junien

Demeurant 4, avenue du Général de Gaulle, 16420 BRIGUEUIL,

De nationalité Française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

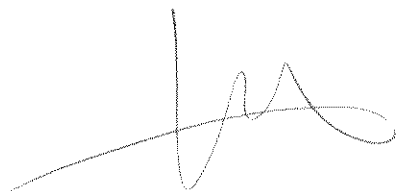
Monsieur Jean-Louis ASLANIAN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont
UN pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A BRIGUEUIL.
Le 02/11/2020.



Bon pour acceptation des
fonctions de président

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;
 - Nomination d'un commissaire aux apports en vue de l'acquisition de 39 parts sociales de la SCI LPA ;
- Obtention dudit rapport émis le 9 octobre 2020 par le cabinet AUDIT EXPERT.

ANNEXE II – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ANNEXE III – TRAITE D'APPORT